



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/73
25 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

**INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX
RELATIFS À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Note du secrétariat

À sa vingtième session, le Groupe de travail a invité les gouvernements à communiquer au secrétariat des informations sur les instruments juridiques relatifs à la sécurité routière en vigueur dans leurs pays respectifs en priant le secrétariat de faire circuler ces informations afin de donner aux États membres la possibilité d'obtenir des renseignements sur les instruments juridiques nationaux en vigueur dans les autres pays (TRANS/SC.1/WP.1/40, par. 33).

Les informations reçues jusqu'à présent ont été récapitulées ci-après à partir des documents TRANS/SC.1/WP.1/1997/1 et Add.1 et 2.

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
AUTRICHE		
	1. Loi sur la circulation routière Loi relative au comportement des usagers de la route.	Ministère fédéral de l'économie et des transports publics Radetzkystrasse 2 A-1030 VIENNE Tél. : 43 222 71162 - Poste 9498 Fax : 43 222 71162
	2. Loi sur les véhicules à moteur Loi concernant les questions techniques relatives à la construction des véhicules en général, à la formation des conducteurs, etc.	Département I/6 M. Othmar Tharn - poste 9455 M. Christian Kainzmeier - poste 9413
	3. Loi sur le transport de marchandises dangereuses Loi relative à la construction des véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, le transport de ces marchandises proprement dit, etc.	Département I/8 Questions relatives à la législation : M. Manfred Steinfelder – poste 9390 M. Wilhelm Kast – poste 9387
	4. Règlement sur la signalisation routière horizontale Règlement établi sur la base de la loi sur la circulation routière. Il porte sur l'utilisation de la signalisation horizontale, ainsi que les couleurs et les matériaux employés.	Questions techniques : M. Heinz Lukaschek – poste 9403 (pour les instruments 1, 2, 3 également)
	5. Règlement sur la signalisation routière verticale Règlement établi sur la base de la loi sur la circulation routière. Il porte sur l'utilisation de la signalisation verticale, ainsi que les couleurs et les matériaux employés.	Département I/5 M. Gustav Kafka - poste 9136
	6. Règlement concernant l'application de la loi sur les véhicules à moteur Règlement établi sur la base de la loi sur les véhicules à moteur. Il porte sur les spécifications techniques de la construction et de l'équipement des véhicules.	Voir point 1
		Voir point 1
		Voir point 2

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
BULGARIE	1. Loi sur la circulation routière Instrument juridique national de base sur la sécurité routière promulgué par le Parlement. Il porte sur des questions générales telles que : propriété et immatriculation des véhicules; éducation et formation des conducteurs; règles essentielles de la circulation routière; contrôle de la circulation routière; sanctions administratives obligatoires; dispositions administratives et pénales.	Conseil des ministres Commission nationale de la sécurité routière 1 Knyaz Dondukov Blv., SOFIA 1194 Tél. : (2) 885 38 et (2) 884 530 Fax : (2) 885 387
	2. Règles relatives à l'application de la loi sur la circulation routière Promulguées par le Conseil des ministres conformément aux dispositions de la loi sur la circulation routière. Elles réglementent les questions suivantes : règles applicables à la circulation routière des véhicules et des piétons en zones urbaines et rurales; signalisation routière horizontale et verticale; règles applicables au transport des personnes et des marchandises; prescriptions applicables à tous les types de véhicules; marques d'identification des véhicules à moteur; obligations générales des conducteurs; responsabilités des organismes publics; des dirigeants d'organismes commerciaux et publics et des fonctionnaires divers; responsabilités des organes exécutifs du contrôle de la circulation routière.	Voir point 1
	3. Règlements sur l'immatriculation des véhicules à moteur et les documents officiels les concernant Promulgués par le Ministère de l'intérieur conformément aux règles sur l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Ils réglementent différentes questions : immatriculation des véhicules à moteur neufs; changement d'immatriculation des véhicules à moteur; documents officiels concernant les véhicules à moteur; transfert des véhicules à moteur; prescriptions applicables à la construction de véhicules à moteur; ordonnance sur les transformations des véhicules; plaques d'immatriculation pour véhicules à moteur; admission temporaire des véhicules à moteur; suspension de l'autorisation de circuler pour les véhicules à moteur; immatriculation, documents officiels et prescriptions relatifs aux véhicules à traction animale et aux petites machines agricoles à moteur.	Ministère de l'intérieur Administration de la police nationale No 235 Slivnitsa Blv., SOFIA 1202 Tél. : (2) 316 080 Fax : (2) 316 080

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
BULGARIE (suite)	4. Règlements sur les contrôles techniques périodiques des véhicules à moteur Promulgués par les Ministères de l'intérieur et des transports conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Ils définissent : les organismes responsables de l'exécution des contrôles techniques; les catégories de véhicules à moteur soumises aux contrôles techniques obligatoires et la périodicité de chacun d'eux; la liste des essais à effectuer pour les contrôles obligatoires, l'ordre des opérations et les prescriptions correspondantes; la liste des documents prescrits pour ces contrôles.	Voir point 3
	5. Règlements sur la signalisation des routes et des rues Promulgués par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Ils définissent les prescriptions relatives à la signalisation des routes en zones urbaines et rurales.	Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction Département des services publics et des services communautaires No 17-19 Kiril i Metodii Str., SOFIA 1202 Tél. : (2) 881 945 et (2) 872 516 Fax : (2) 872 517
	6. Règlements sur la commande des feux de circulation pour les véhicules et les piétons Promulgués par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Ils portent sur toutes les questions relatives à la commande des feux de circulation : prescriptions techniques; directives d'emploi; prescriptions relatives à la conception, la coordination, l'exécution et la gestion. Ils comportent 45 annexes constituées de tableaux, de listes et de schémas.	Voir point 5
	7. Règlement sur la signalisation routière horizontale Promulgué par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports, conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Il réglemente les questions relatives à la signalisation horizontale : éléments, dimensions et types; instructions d'emploi; prescriptions concernant la conception, la coordination, l'application et la gestion. Il comporte 41 annexes composées de tableaux et de schémas.	Voir point 5

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
BULGARIE (suite)	8. Règlement relatif à la signalisation des travaux de construction et de réparation des routes Promulgué par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des transports, conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Il réglemente les questions concernant les prescriptions et les instructions d'emploi de la réglementation et de la signalisation routières pour avertir les usagers de la route en cas de travaux, de dégâts et d'obstacles sur les routes en zones urbaines et rurales, aux stades de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets. Il comporte 29 annexes constituées de tableaux, de listes et de schémas.	Voir point 5
	9. Règlement sur les passages à niveau Promulgué par le Ministère des transports conformément aux règles relatives à l'application de dispositions de la loi sur la circulation routière. Il réglemente les questions relatives aux passages à niveau en ce qui concerne le classement, les prescriptions concernant l'ouverture et la fermeture des passages à niveau et les types d'équipements techniques pour les systèmes de signalisation et la gestion. Il comporte huit annexes constituées de tableaux et de schémas.	Chemins de fer d'État bulgares Département de la sécurité ferroviaire No 3 Ivan Vazov Str., SOFIA 1000 Tél : (2) 8434 546 Fax : (2) 877 151
	10. Règlement sur la circulation des poids lourds et des véhicules de gabarit exceptionnel Promulgué par les Ministères de l'intérieur et des transports conformément aux règles relatives à l'application des dispositions de la loi sur la circulation routière. Il réglemente les prescriptions concernant les procédures applicables à l'admission dans la circulation des poids lourds et des véhicules de gabarit exceptionnel et le transport de ces charges sur des routes nationales, départementales et locales.	Ministère de l'intérieur Administration de la police nationale No 235 Slivnitsa Blv., SOFIA 1202 Tél : (2) 316 080 Fax : (2) 316 080
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1. Décret No 41/1984 sur les conditions de circulation routière	Ministère des transports nábr. L. Svobody 12 CZ-11015 PRAHA 1 M. Vladimír Chlad Tél : (422) 23 031 372 Fax : (422) 23 031 259

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (suite)	2. Décret No 35/1991 sur la formation et le perfectionnement des conducteurs de véhicules routiers	Ministère des transports (adresse ci-dessus) M. Ladislav Procházka Tél. : (422) 23 031 271 Fax : (422) 23 031 259
	3. Loi No 135/1961 sur la circulation routière Version complète publiée sous le No 55/1984.	Ministère des transports (adresse ci-dessus) M. Evzen Prediger Tél. : (422) 23 031 407 Fax : (422) 23 031 195 Courrier électronique : prediger@volny.cz
	4. Principes relatifs à la disposition des signaux et du matériel relatif à la circulation routière	Voir point 3
DANEMARK	5. Norme CSN 01 80 20 – Signalisation routière	Voir point 3
	1. Loi sur la circulation routière au Danemark Loi fondamentale sur la sécurité routière nationale promulguée par le Parlement. Elle contient les règles de circulation de base applicables à la circulation des véhicules et des piétons, des règles sur l'équipement des véhicules spéciaux, des directives sur la circulation, la signalisation routière, etc., les dommages, indemnisations et assurances, les sanctions, les amendes et les retraits de permis.	Ministère des transports Département de la législation routière et de la circulation Nytov 11 DK-1450 COPENHAGUE K Tél. : 45 33 92 33 55 Fax : 45 33 92 27 80
	2. Règlement sur l'immatriculation des véhicules à moteur 3. Règlement sur l'équipement des véhicules 4. Règlement sur les permis de conduire 5. Règlement sur les sanctions applicables aux moniteurs d'auto-écoles 6. Règlement sur la signalisation routière 7. Règlement sur le transport national et international des marchandises dangereuses par route 8. Règlement sur les dispositifs et les équipements montés sur les bicyclettes	Service de la sécurité routière et des transports Adelgade 11-13 DK-1304 COPENHAGUE K Tél. : 45 33 14 36 15 Fax : 45 33 93 22 92

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
DANEMARK (suite)	9. Règlement concernant la formation professionnelle des conducteurs de voitures et de camionnettes - Catégorie B	
	10. Règlement concernant la formation professionnelle des conducteurs de poids lourds – Catégorie C	
	11. Règlement concernant la formation professionnelle des conducteurs de poids lourds – Catégorie D	
	12. Règlement concernant la formation professionnelle des conducteurs de véhicules normaux équipés de remorque – Catégorie E	
	13. Règlement concernant le certificat d'aptitude professionnelle au transport des marchandises dangereuses par route	
	14. Règlement concernant la formation des conducteurs de motocycles	
ESTONIE	1. Loi sur la circulation routière de la République d'Estonie, 23.03.92, RT I 95,2/3,76-78,1345 Règles et prescriptions fondamentales concernant la circulation routière. Il incombe au Gouvernement de fixer les orientations en matière de circulation routière et de garantir la sécurité des usagers de la route. C'est au Ministère des transports et des communications qu'incombe la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité routière.	Ministère des transports et des communications 9, Viru Street EE-15081 TALLINN République d'Estonie
	2. Législation relative aux infractions aux règlements administratifs 8.07.92, RT 92,29,396; RT I 93,33,539 Cette législation énonce les actes qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives ainsi que les peines. Les sanctions administratives peuvent être utilisées par les représentants du pouvoir et les tribunaux dont la compétence est définie par les textes relatifs à la violation des règlements administratifs.	Idem
	3. Loi de la République d'Estonie sur les routes, 19.12.91, RT 92,1,1 Elle définit la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de la route et des usagers en ce qui concerne l'entretien, l'utilisation et la sécurité des routes. Elle sert de base à d'autres textes législatifs relatifs aux routes.	Idem

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESTONIE (suite)	4. Loi sur l'assurance routière, 10.06.92, RT 92,24,338 Indemnités en cas d'accident de la circulation et assurance routière obligatoire, ce qui signifie que les dommages donnent lieu à des poursuites au civil.	Idem
	5. Loi sur le stationnement, 14.06.95, RT I 95,57,980; 96,16,16,268 Cette loi régit l'aménagement du stationnement sur les routes et l'utilisation de dispositifs faisant obstacle et fixe les sanctions en cas d'infraction. Les autorités locales doivent prendre un arrêté relatif au stationnement en cas d'utilisation de signaux routiers ou de marquage au sol.	Idem
	6. Décret du Gouvernement No 170, 10.06.92 : Confirmation du statut de la Commission de la circulation routière du Gouvernement de la République d'Estonie La Commission de la circulation routière est un organe permanent de consultation et de coordination du Gouvernement. Elle doit essentiellement apporter son concours à l'élaboration de la politique d'aménagement de la circulation pour garantir la sécurité de la circulation, améliorer les conditions de circulation, la fluidité du trafic et de réduire les atteintes à l'environnement.	Idem
	7. Décret du Gouvernement No 394, 26.10.94 : Confirmation du Code de la route. RT I 94,71,1228 Règles, droits, obligations et responsabilités des usagers de la route.	Idem
	8. Décret du Gouvernement No 293, 15.08.95 : Confirmation de certaines lois relatives à la sécurité routière. RT I 95,69,1151 Réglementation relative aux véhicules spéciaux, à leur marquage et à leur conduite. Réglementation du trafic dans des conditions particulières. Établissement des faits, exactitude de la collecte des données, enregistrement et comptabilisation des accidents de la route.	Idem

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESTONIE (suite)	9. Décret du Gouvernement No 309, 31.08.95 : Confirmation de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation et de l'ordonnance sur le transport de fonds et de titres. RT I 95,72,1227 Ordonnance sur le contrôle de la circulation en ce qui concerne les piétons, les autres acteurs de la circulation et les autorités. Fixe les conditions et les règles relatives au transport de fonds et d'obligations et a force obligatoire pour toute personne physique ou morale participant à ce type de transport.	Idem
	10. Décret du Gouvernement No 326, 27.11.92 : Détermination de l'état d'ébriété du conducteur d'un véhicule. RT 92,12,1628 Méthodes et règles visant à déterminer l'état d'ébriété des conducteurs.	Idem
	11. Arrêté No 6, 1.10.92, du Ministère de l'éducation : Directives relatives à la formation des conducteurs de véhicules à moteur Règles applicables à la délivrance des permis de conduire et conditions à remplir par les candidats au permis de conduire.	Ministère de l'éducation Tõnismägi 11 EE-0001 TALLINN République d'Estonie
	12. Arrêté No 3, 26.02.93, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives relatives au contrôle technique des véhicules. RTL 93,10 Fréquence et modalités du contrôle technique périodique des véhicules et règles applicables au contrôle des données enregistrées.	Ministère des transports et des communications 9, Viru Street EE-15081 TALLINN République d'Estonie
	13. Arrêté No 35, 21.06.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives autorisant la conduite des véhicules à moteur. RTL 94,41,P.1400 Ces directives précisent les règles relatives à l'aptitude à la conduite de véhicules à moteur et à la confirmation de cette aptitude.	Idem
	14. Arrêté No 35, 21.06.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives relatives à la construction, l'entretien et l'utilisation des routes verglacées. RTL 94,41,P.1412 Ces directives fixent les règles relatives à la construction, l'entretien et l'utilisation des routes verglacées.	Idem

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESTONIE (suite)	15. Arrêté No 35, 21.06.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation de l'ordonnance relative à l'immatriculation nationale des véhicules à moteur et des remorques Règles pour l'immatriculation nationale des automobiles, des autobus, des cyclomoteurs, des scooters et des remorques. L'immatriculation nationale des tramways, des trolleybus, des tracteurs et des engins de chantier ainsi que des véhicules à moteur appartenant aux forces armées fera l'objet d'une ordonnance spéciale.	Idem
	16. Arrêté No 58, 20.10.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives relatives aux convois exceptionnels ou aux transports routiers particulièrement pondéreux. RTL 94,55,P.1859,96,8,51 Règles applicables aux convois exceptionnels ou aux transports particulièrement pondéreux ainsi que les règles et conditions relatives à l'obtention d'un permis à cette fin.	Idem
	17. Arrêté No 61, 17.11.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des normes estoniennes relatives à la circulation (signaux routiers, marquage au sol et signalisation routière) afin de les rendre obligatoires lors de l'aménagement de la circulation. RTL 94,53,P.1806 Signalisation routière, marquage au sol et règles d'utilisation.	Idem
	18. Arrêté No 65, 9.12.94, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives relatives au chargement et à l'arrimage des marchandises transportées. RTL 94,56,P.1899 Règles applicables au chargement et à l'arrimage des marchandises sur les camions, porteurs et remorques.	Idem
	19. Arrêté No 16, 21.07.95, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives relatives au transport de passagers. RTL 95,53,P.1799 Règles applicables au transport de passagers et de bagages par les véhicules à moteur et les tramways.	Idem

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESTONIE (suite)	20. Décret No 38, 25.04.95, de l'Administration routière estonienne : Confirmation des directives applicables à la gestion de la circulation aux abords des travaux routiers Règles applicables à la sécurité de la circulation aux abords des travaux routiers.	Administration routière estonienne 24 Pärnu road EE-10141 TALLINN République d'Estonie
	21. Arrêté No 41, 8.07.95, du Ministère des transports et des communications : Directives relatives à l'examen du permis de conduire Règles applicables à l'examen du permis de conduire. Indique également les conditions que doivent remplir les examinateurs.	Ministère des transports et des communications 9, Viru Street EE-15081 TALLINN République d'Estonie
	22. Arrêté No 3, 15.01.96, du Ministère des transports et des communications : Confirmation des directives applicables au transport des marchandises dangereuses Règles pour le transport des marchandises dangereuses en Estonie et principes applicables à l'organisation des opérations de transport, aux conditions techniques des véhicules à moteur et aux prescriptions de sécurité applicables à ces transports.	Idem
	23. Arrêté No 16, 2.12.93, du Ministère de la culture et de l'éducation : Principes de l'enseignement dispensé aux enfants en matière de circulation routière Ces principes ont pour but d'assurer une formation adéquate à des pratiques et attitudes garantissant que les enfants respectent les lois relatives à la circulation, au profit de leur sécurité.	Ministère de l'éducation Tõnismägi 11 EE-0001 TALLINN République d'Estonie
FINLANDE	1. Loi sur la circulation routière Sommaire : Généralités (définitions, responsabilités générales de l'usager de la route, règlement sur la circulation, trafic automobile hors route). Règles sur la circulation routière. Réglementation de la circulation. Accidents et précautions. Conducteur et permis de conduire. Équipement concernant les véhicules et le trafic. Contrôle du trafic. Règles d'autorisation et d'entrée en vigueur.	M. J. Hirsto Ministère des transports et des communications PL 235 00131 HELSINKI Tél. : 358 9 160 2568 Fax : 358 9 160 2597

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
FINLANDE (suite)	2. Décret sur la circulation routière Sommaire : Généralités. Circulation des véhicules à moteur sur les autoroutes et les routes. Signalisation de la circulation routière. Signalisation lumineuse. Signalisation horizontale. Autres équipements destinés à réglementer le trafic. Signaux donnés par la police ou par d'autres contrôleurs de la circulation. Fermetures de routes occasionnelles. Autres dispositions. 3. Décret sur les permis de conduire Sommaire : Généralités (classification des permis de conduire). Obtention du permis. Conditions spéciales relatives au droit de conduire. Enseignement de la conduite. Examen du permis de conduire. Permis de conduire internationaux et étrangers. Permis de conduire les taxis. Auto-écoles. Enregistrement et duplicata des permis de conduire. Dispositions diverses. 4. Décret sur la construction et l'équipement des véhicules Sommaire : Portée. Définitions des véhicules. Définitions de prescriptions de construction, imposition des véhicules et de leur usage et dispositions concernant les permis de conduire. Prescriptions applicables à divers types de véhicules. 5. Décret concernant l'utilisation des véhicules sur route Sommaire : Portée et définitions. Usage et état des véhicules. Utilisation de pneumatiques et de crampons. Masse et dimensions principales des véhicules et ensembles de véhicules. Attelage de véhicules à moteur à un véhicule en remorque. Chargement des véhicules. Utilisation de certains feux. Dispositions diverses. 6. Décret sur l'immatriculation des véhicules Sommaire : Dispositions générales. Contenu du registre d'immatriculation des véhicules. Annonce préalable. Immatriculation primaire et secondaire. Enregistrement des modifications. Suppression d'un véhicule du registre. Immatriculation directe. Document d'immatriculation. Plaques d'immatriculation. Immatriculation aux fins d'exportation. Immatriculation pour hypothèque. Utilisation de véhicules avec des plaques d'immatriculation provisoires. Utilisation de véhicules étrangers en Finlande. Dispositions diverses.	M. O. Hintikka Ministère des transports et des communications (adresse ci-dessus) Tél : 358 9 160 2569 Fax : 358 9 160 2597 Mme E. Maunu Ministère des transports et des communications (adresse ci-dessus) Fax : 358 9 160 2597 M. R. Lampinen Ministère des transports et des communications (adresse ci-dessus) Tél : 358 9 160 2557 Fax : 358 9 160 2597 Voir point 4 Voir point 4

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
FINLANDE (suite)	7. Décret sur le contrôle des véhicules Sommaire : Dispositions générales. Homologation de type. Homologation de type CE. Contrôle à l'importation. Contrôle à l'immatriculation. Contrôle d'attelage. Contrôle en raison d'un changement de propriétaire. Essai annuel d'aptitude à la circulation. État du véhicule. Dispositions diverses. 8. Décisions du Ministère des transports et des communications concernant la signalisation verticale et horizontale Sommaire : Dispositions générales. Panneaux de signalisation (dimensions, installation, utilisation de langues différentes, matériaux rétro réfléchissants, etc.). Feux de circulation (dimensions, installation, etc.). Signalisation horizontale (dimensions, installation). Autre matériel pour réglementer la circulation. Autres dispositions. <u>Note</u> : Instruments 4 et 5 - disponibles en anglais, suédois et finnois. Autres instruments : disponibles uniquement en suédois et en finnois.	Voir point 4 Voir point 2
FRANCE	1. Code de la route Le code se subdivise en une partie législative et une partie réglementaire et fixe l'ensemble des règles régissant la circulation comme celles relatives à la conduite des véhicules, au comportement des usagers de la voirie, l'usage des voies et l'équipement des véhicules, la définition des infractions et des sanctions encourues. Le code se compose de 5 tomes : I. Partie législative et réglementaire II. Annexes. Prescriptions générales III. Prescriptions techniques et administratives applicables aux véhicules IV. Prescriptions techniques et administratives applicables à certaines catégories de véhicules : engins spéciaux et appareils agricoles, motocycles, tricycles et quadricycles à moteur, cycles et cyclomoteurs V. Permis de conduire et enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	Ministère de l'équipement des transports et du tourisme Direction de la sécurité et de la circulation routières Mission des affaires internationales Arche de la Défense Paroi Sud F-92055 PARIS LA DÉFENSE Cedex 04 Tél. : (+33-1) 40 81 80 73 Fax : (+33-1) 40 81 80 98

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
FRANCE (suite)	2. Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, amendée par divers arrêtés de mise à jour de la réglementation et divisée en 8 parties : - généralités de la signalisation - signalisation de danger - intersections et régimes de priorités - signalisation des prescriptions - signalisation d'indication - les feux de circulation - les marques sur chaussée - la signalisation temporaire.	
	3. Code de la voirie	
	4. Code pénal	
		Bundesminister für Verkehr Rober-Schuman Platz 1 D-5300 BONN 2 Tél. : Lignes groupées : 0228 – 300-0 Fax : 0228 – 300 3428/29
ALLEMAGNE	1. Loi sur la circulation routière Choix des critères fondamentaux régissant l'ordre de la circulation routière.	
	2. Loi sur l'assurance obligatoire en matière de véhicules routiers	M. Marburger Tél. : 0228 - 300-75 130
	3. Loi sur les infractions Code de procédure instituant un régime particulier pour infractions (amendes, amendes forfaitaires, etc.).	M. Paeffgen Tél. : 0228 - 300-53 21

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ALLEMAGNE (suite)	4. Code d'admission à la circulation - Partie personnes Permis de conduire Fichier central à points - Partie véhicules Réception, homologation, immatriculation Fichier central de véhicules Pollution, nuisances relatives aux véhicules à moteur.	Mme Killmann Tél. : 0228 - 300-75 12 Mme Reif Tél. : 0228 - 300-75 11 M. Jagow Tél. : 0228 - 300-75 10 M. Marburger Tél. : 0228 - 300-75 13 M. Ditsch Tél. : 0228 - 300-75 40
	5. Décret déterminant les conditions de prélèvement, de stockage et d'échange de données sur les véhicules routiers	M. Marburger Tél. : 0228 - 300-75 13
	6. Règlement administratif relatif à l'imputation de points	Mme Reif Tél. : 0228 - 300-75 11
	7. Décret portant création d'un catalogue d'amendes pour infractions routières et infractions entraînant la suspension du permis de conduire	M. Paefgen Tél. : 0228 - 300-53 21
	8. Décret spécifiant les conditions d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile	M. Eckardt Tél. : 0228 - 300-75 51
	9. Radioguidage et échange d'informations routières	M. Mueller Tél. : 0228 - 300-75 22
	10. Campagnes de sécurité routière/éducation routière	M. Marburger Tél. : 0228 - 300-74 01
	1. Nouveau Code de la route (décrets législatifs Nos 285/92 et 360/93) Instrument juridique national de base sur la sécurité routière promulgué par le Parlement entré en vigueur le 1er janvier 1993.	
	Il porte sur les questions générales suivantes : Généralités, classification des routes, construction, entretien et utilisation des routes, réglementation de la circulation et de la signalisation routière. Procédures applicables à l'admission dans la circulation des poids lourds et des véhicules de gabarit exceptionnel et le transport de ces charges sur les routes et autoroutes nationales. Règles essentielles de la circulation routière, obligations générales des conducteurs, accidents et précautions, limitations de vitesse, conduite en état d'ivresse, circulation sur autoroute, sanctions administratives et pénales, archives et registres nationaux, dispositifs de relèvement. Autres dispositions.	Ministère des travaux publics Département général de la circulation et de la sécurité routière Via Nomentana, 2 I-00185 ROME Tél. : 8482/6109 Fax : 8482/2105
ITALIE		

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ITALIE (suite)	Définitions des véhicules, spécifications techniques de la construction et de l'équipement des véhicules à moteur, masse et dimensions principales des véhicules et ensembles de véhicules, contrôle des véhicules, propriété et immatriculation des véhicules, documents officiels concernant les véhicules à moteur, transfert des véhicules à moteur. Autres dispositions. Classification des permis de conduire, obtention du permis, conditions spéciales relatives au droit de conduire, permis de conduire internationaux et étrangers, auto-écoles.	Ministère des transports et de la navigation Direction générale de la M.C.T.C. Via Giuseppe Caraci, 36 I-00157 ROME Tél. : 41582201 Fax : 41582211
	Services de la police routière, sanctions pénales, sanctions administratives accessoires, retrait du permis de conduire, interdiction d'utiliser certains véhicules. Amendes (forfaitaires) pour les infractions à ce code.	Ministère des travaux publics Département général de la circulation et de la sécurité routière (voir adresse ci-dessus) Ministère de l'intérieur Département de la sécurité publique Via del Viminale I-00100 ROME Tél. : 46671 Fax : 46676877
	Prévention routière dans les écoles.	Ministère des travaux publics Département général de la circulation et de la sécurité routière (voir adresse ci-dessus) Ministère de l'instruction publique Viale Trastevere 76/a I-00156 ROME Tél. : 58491
	2. Règlement d'application du nouveau Code de la route (C.P.R. 495/92). Il contient les règles d'application des dispositions du Code de la route et comporte 20 annexes composées de tableaux et de schémas. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1994.	Mêmes ministères que ceux qui sont compétents pour le Code de la route (voir ci-dessus)
	3. Règlement concernant les instructions pour planifier, homologuer et utiliser les barrières de sécurité sur route D.M.18/12/1992 No 223	Ministère des travaux publics Département général de la circulation et de la sécurité routière (voir adresse ci-dessus)

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ITALIE (suite)	4. Instructions sur la circulation des engins de chantier Circulaire 31/12/92 No 2131	Voir point 3
	5. Directives sur la circulation routière en cas de brouillard Circulaire 16/2/93 No 335	Voir point 3
	6. Règles de circulation sur les routes de type B -- Routes principales hors agglomérations Circulaire 24/2/93 No 461	Voir point 3
	7. Règle sur la circulation des cyclistes. Équipement pour le transport des enfants Circulaire 19/4/93 No 469	Voir point 3
	8. Limitation de la circulation des poids lourds dans les agglomérations et hors agglomérations Circulaire 5/8/93 No 62	Voir point 3.
	9. Directive sur l'application de l'article 45 du Code de la route et des articles 193, 194, 195 du règlement d'application dudit code Circulaire 30/11/93 No 2823	Voir point 3
	10. Décret sur la limitation de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t les jours fériés D.M. 3/12/93 No 2871 Il fixe les heures et les jours de l'année où la circulation sur autoroute des véhicules dont la masse totale excède 7,5 t est interdite et contient la liste des véhicules exemptés.	Voir point 3
	11. Directives sur la rédaction, l'adoption et l'exécution des plans de circulation urbaine Elles ont pour objet d'améliorer les conditions de circulation routière dans les centres urbains dont la population est supérieure à 30 000 habitants.	Voir point 3

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
NORVÈGE	1. Loi du 16 juillet 1936 relative à l'abstinence obligatoire pour certaines professions Abstinence totale concernant la consommation d'alcool ou d'autres substances toxiques ou narcotiques pour certaines professions, dont les chauffeurs professionnels, huit heures au moins avant de prendre le volant.	M. Gunnar Lovland Hoel Legal Adviser Public Road Administration Traffic Legislation Division P.O. Box 8142 Dep. N-0033 OSLO 1 Tél. : (+47) 22 07 37 54 Fax : (+47) 22 65 51 37 Courrier électronique : gunnar.hoel@vegvesen.no en ce qui concerne tous les instruments juridiques mentionnés dans la deuxième colonne.
	2. Loi du 18 juin 1965 sur la circulation routière Règles fondamentales concernant la circulation, la signalisation, la vitesse, les prescriptions applicables aux véhicules, l'homologation et l'immatriculation des véhicules, les permis de conduire et la conduite, les moniteurs d'auto-écoles. Sert de base à des règlements détaillés sur les mêmes questions. Conduite en état d'ivresse. Sanctions, retrait du permis de conduire, interdiction d'utiliser certains véhicules à moteur, confiscation des plaques minéralogiques et des documents d'immatriculation.	
	3. Règles de circulation du 21 mars 1986 Position des véhicules sur la chaussée, virage, obligation de laisser la priorité, changements de voie, dépassement, vitesse, utilisation des feux, arrêt et stationnement, règlements spéciaux applicables aux cyclistes et aux piétons, etc.	
	4. Règlement du 10 octobre 1980 concernant la signalisation routière horizontale et verticale	
	5. Règlement du 1er mars 1984 concernant les travaux d'entretien des routes Utilisation de panneaux de signalisation routière et d'accessoires.	
	6. Instructions de mars 1987 sur la signalisation routière horizontale et verticale Manuel destiné aux instances locales.	
	7. Règlement du 30 novembre 1984 concernant l'utilisation des motoneiges sur la voie publique Texte de base des restrictions locales, y compris certaines règles de circulation particulières.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
NORVÈGE (suite)	8. Règlement du 29 juin 1990 concernant les sanctions facultatives à tarif fixe	
	9. Règlement du 23 février 1979 concernant les permis de conduire et les examens correspondants	
	10. Règlement du 21 mars 1984 concernant les permis de conduire les minibus	
	11. Règlement du 7 juillet 1986 concernant les épreuves de conduite pour les candidats externes Épreuves spéciales pour les personnes n'ayant pas fréquenté une auto-école.	
	12. Règlement du 23 juillet 1986 concernant l'instruction obligatoire pour les conducteurs de cyclomoteurs Cours obligatoire et certificats correspondants pour les conducteurs de motocycle âgés de 16 à 20 ans.	
	13. Règlement du 23 juillet 1986 concernant l'instruction obligatoire - classe B	
	14. Règlement du 14 décembre 1968 concernant la pratique de la conduite Règles générales de pratique de la conduite. Règles applicables aux auto-écoles. Certificat d'aptitude des moniteurs de conduite.	
	15. Règlement du 25 janvier 1990 sur les véhicules Homologation de type des véhicules, pièces détachées et équipements de sécurité. Prescriptions applicables aux véhicules, pièces détachées et équipements de sécurité.	
	16. Règlement du 25 janvier 1990 concernant l'utilisation des véhicules Utilisation de pneus à crampons et de chaînes à neige. Immatriculation des véhicules. Poids et dimensions des véhicules.	
	17. Règlement du 14 février 1970 applicable aux ambulances Prescriptions techniques.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
NORVÈGE (suite)	18. Règlement du 27 mai 1986 relatif à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules prioritaires Limitation du nombre de véhicules prioritaires.	
	19. Règlement du 21 septembre 1979 concernant l'utilisation d'équipements de sécurité sur les véhicules en mouvement Utilisation obligatoire des ceintures de sécurité, dispositifs de retenue pour enfant et casques. Amendes (forfaitaires) pour les infractions à ce règlement.	
	20. Règlement du 19 février 1990 applicable aux bicyclettes Prescriptions techniques.	
	21. Règlement du 28 mars 1967 sur les tarifs de stationnement Amendes (forfaitaires) pour les infractions à ce règlement.	
	22. Règlement du 16 mars 1973 concernant l'imposition d'amendes pour certaines infractions aux règles de stationnement Amendes (forfaitaires) pour les infractions à ce règlement.	
	23. Règlement du 21 octobre 1983 concernant le stationnement pour les personnes handicapées	
	24. Règlement du 17 décembre 1971 (transports nationaux) et du 28 avril 1987 (transports internationaux) concernant les périodes de conduite et de repos pour les chauffeurs Limitation des heures de travail, périodes de repos obligatoire. Utilisation de matériel d'enregistrement. Homologation du matériel, ateliers de montage et de réparation.	
	25. Règlement du 28 mars 1967 sur l'utilisation de véhicules à moteur étrangers et l'immatriculation provisoire des véhicules à moteur destinés à une utilisation temporaire	
	26. Règlement du 8 juillet 1986 concernant les compétitions automobiles sur route	
	27. Règlement du 27 juillet 1989 concernant les sports automobiles sur circuits fermés	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
FÉDÉRATION DE RUSSIE	1. Règles de la circulation routière Entrées en vigueur le 1er juillet 1994, ces dispositions régissent la circulation routière sur le territoire de la Russie, eu égard aux Conventions internationales sur la circulation et la signalisation routière et aux normes de l'État. Elles permettent une réglementation juridique du domaine de la circulation routière. Ces règles s'appliquent à tous ceux dont les véhicules font partie de cette circulation. 2. Dispositions régissant l'aptitude à la conduite de moyens de transport, le passage de l'examen de conduite et la délivrance des permis de conduire Ces dispositions sont uniformes et obligatoires sur tout le territoire de la Russie; elles établissent les catégories de moyens de transport, le régime des examens du Service de contrôle des véhicules, les conditions d'aptitude à la conduite de moyens de transport de différentes catégories et de délivrance des permis. Ces dispositions sont en cours de révision. 3. GOST 23467-86 "Moyens techniques pour l'organisation de la circulation routière. Règlements d'application" Entrées en vigueur le 1er janvier 1986, ces dispositions sont en tous points conformes aux prescriptions de la Convention sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et de l'Accord européen qui la complète (Genève, 1971). La norme fixe des règles d'application relatives aux moyens techniques mis en œuvre pour l'organisation de la circulation routière : signalisation routière, marquages, feux de circulation, ouvrages de protection et de direction sur toutes les routes et rues en construction et en exploitation. 4. GOST 12503-74 "Marques routières" Entrée en vigueur le 1er janvier 1975, cette norme est conforme à la Convention sur la signalisation routière (1968) et au Protocole sur les marques routières (1973), ainsi qu'à l'Accord européen complétant cette Convention. La norme établit des catégories de marques routières, leurs numérotation, forme, couleur et dimensions. Elle fixe les conditions d'application de la signalisation horizontale et verticale, ainsi que les prescriptions techniques concernant la peinture et les matériaux thermoplastiques utilisés, la couleur et les éléments réflecteurs utilisés avec certaines catégories de marques.	M. G.P. Ivanovsky Chef du Département de la sécurité de la circulation Ministère des transports Fédération de Russie Tél. : (007095) 200 07 78 M. V.U. Timochine Directeur adjoint du Service central de contrôle des véhicules du Ministère de l'intérieur Fédération de Russie Tél. : (007095) 222 53 71 M. A. Y. Erastov candidat ès sciences de l'ingénieur Directeur adjoint du Groupement scientifique et de production "ROSDORNI" Tél. : (007095) 459 03 64 Voir point 3

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
FÉDÉRATION DE RUSSIE (suite)	5. GOST 10807-78 "Signalisation routière. Dispositions techniques générales" La norme, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1980, est en tous points conforme aux prescriptions de la Convention sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et de l'Accord européen qui la complète. Elle fixe les catégories de signaux, leur nom et leur conception. Elle contient aussi des prescriptions techniques concernant la fabrication des panneaux, des prescriptions électrotechniques concernant l'éclairage intérieur et des caractéristiques photométriques et colorimétriques pour les signaux comportant un éclairage intérieur et extérieur. Elle fixe les méthodes d'essai pour les signaux devant être soumis à des essais d'acceptation et des essais périodiques, et contient des prescriptions concernant l'étiquetage, l'emballage, le transport et le stockage.	Voir point 3
	6. GOST R50597-3 "Routes et rues pour la circulation automobile. État de réparation minimal requis pour assurer la sécurité de la circulation routière" Cette norme est entrée en vigueur le 1er juillet 1994. Elle fixe les conditions d'exploitation des routes d'usage général avec des revêtements en béton bitumineux, en béton de ciment ou composés de mélange de bitume et de minéraux. Elle établit les conditions d'utilisation de la chaussée et des accotements, des ouvrages d'art, des ponts et des viaducs. Elle fixe des délais pour la réparation des dégradations et l'élimination des conditions dangereuses pour la circulation, compte tenu du temps nécessaire à la préparation des travaux et à l'exécution des opérations techniques.	Voir point 3
	7. Règles du contrôle technique officiel des véhicules de transport et des remorques dans la Fédération de Russie Cette norme est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Elle fixe des dispositions uniques pour le contrôle technique officiel des moyens de transport de toutes les entreprises, groupements industriels, institutions ou organisations, quelles qu'en soient la structure et la forme de propriété juridique, ainsi que des véhicules de tous les ressortissants de la Russie, des personnes physiques et morales étrangères et des personnes apatrides, possédant des moyens de transport et des remorques.	Voir point 2

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESPAGNE	1. Loi organique No 18/1989 sur la circulation des véhicules à moteur et la sécurité, du 25 juillet 1989 Cette loi contient les principes et les critères à appliquer dans la réglementation détaillée ultérieure qui sera promulguée par le Parlement espagnol. Elle autorise le Gouvernement à adopter un texte en plusieurs articles conforme à ces principes et critères. 2. Décret royal No 339/1990, du 2 mars 1990, sur l'adoption du texte de la loi sur la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière Cette loi est adoptée par le Gouvernement après avoir été soumise au Conseil d'Etat (organe consultatif) conformément à l'autorisation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. 3. Règlement général sur la circulation ratifié par le décret royal No 13/1992, du 17 janvier 1992, en vue de l'entrée en vigueur et de l'application du texte en plusieurs articles Ce règlement est également ratifié par le Gouvernement en accord avec le Conseil d'Etat. Il porte sur la définition des règles qui doivent être suivies par les piétons, les conducteurs de véhicules et les animaux lorsqu'ils circulent sur les routes, et sur l'incorporation des règles de la Convention sur la circulation routière de 1968, de la Convention sur la signalisation routière de 1968 et de l'Accord européen la complétant de 1971. 4. Décret royal No 1124/1991, du 19 juillet 1991, sur la création et le fonctionnement du Conseil de la circulation et de la sécurité routière Ce Conseil est un organe prévu par la loi organique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus qui est composé de représentants de différents ministères et organisations professionnelles, économiques et sociales ayant trait à la circulation et la sécurité routière ainsi que de représentants d'associations de consommateurs. La tâche du Conseil est de nature consultative pour les questions liées à la circulation et à la sécurité routière. 5. Code de la route de 1934, et règlement complémentaire Les aspects du Code de la route régis par d'autres règles contenues dans le texte en plusieurs articles seront annulés, de même que l'entrée en vigueur du règlement général sur la circulation a été annulée en partie le code susmentionné.	Ministère de l'intérieur Direction générale de la circulation routière Service des relations internationales c/Josefa Valcarlos, 28 28027 MADRID Tél. : 742 84 92 742 31 12 Fax : 741 81 34 en ce qui concerne tous les instruments juridiques mentionnés dans la deuxième colonne.

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESPAGNE (suite)	6. Décret ministériel du 19 février 1993 modifiant les statistiques sur les accidents de la circulation et portant création d'un règlement concernant l'élaboration des statistiques	
	7. Décret royal No 1753/1984, du 30 août 1984, ratifiant le règlement sur les écoles de conduite des véhicules à moteur privés Prescriptions et procédures applicables à la création et au fonctionnement des centres de formation des conducteurs.	
	8. Décret ministériel du 12 juin 1990 ratifiant le règlement sur les épreuves que doivent subir les candidats au permis de conduire Les directives du Conseil de la Communauté européenne concernant les permis de conduire dans les pays de la Communauté, associées à la pratique actuelle dans les pays voisins à ce sujet, ont rendu nécessaire la promulgation d'un nouveau règlement sur les épreuves qu'il convient de subir pour obtenir un permis de conduire; il s'agit d'une mise à jour de l'ancien règlement (décret ministériel du 18 juin 1979).	
	9. Décret royal No 2272/1985, du 4 décembre 1985, définissant les qualités psychologiques exigées des conducteurs de véhicules à moteur, et réglementant les centres d'examen médical chargés de la vérification Premièrement, ce décret vise à améliorer l'examen médical par un contrôle plus strict de la part des centres médicaux et, deuxièmement, il prévoit que l'État est seul habilité à délivrer les formulaires par lesquels les centres d'examen médical certifient les aptitudes psychologiques et physiques des conducteurs.	
	10. Décret ministériel du 13 mai 1986 prévoyant l'application du décret royal No 2272/1985 Ce décret réglemente les rapports établis par les centres d'examen médical, les données et les documents à enregistrer dans les archives du Bureau central de la circulation, les inspections, etc.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESPAGNE (suite)	11. Décret royal No 736/1988, du 8 juillet 1988, prévoyant la procédure à suivre pour les modifications importantes apportées aux véhicules à moteur et modifiant l'article 252 du Code de la route Ce décret vise à définir une procédure administrative concernant différentes prescriptions en fonction de la pertinence des modifications, afin d'accélérer la procédure de demande d'autorisation de modification des véhicules. Les cyclomoteurs, caravanes et remorques, précédemment exclus du champ d'application de l'ancien décret ministériel du 5 novembre 1975, sont maintenant concernés.	
	12. Décret royal No 2140/1985, du 9 octobre 1985, fixant les règles d'homologation officielle des types de véhicules à moteur, caravanes, remorques et pièces de rechange de ces véhicules Ce décret est une mise à jour des prescriptions à satisfaire pour l'homologation officielle de ces types de véhicules afin d'éviter tout chevauchement dans les règlements applicables. L'homologation officielle des types de véhicules est l'homologation générale d'un véhicule et englobe donc toutes les homologations officielles découlant des règlements concernant les pièces de rechange des véhicules, ainsi que tout ce qui a trait au fonctionnement des véhicules, qu'il s'agisse de règlements nationaux ou internationaux adoptés par l'Espagne à la suite de son adhésion et des conventions ou en raison de son appartenance à la Communauté européenne.	
	13. Décret royal No 1528/1988, du 16 décembre 1988, modifiant l'article 11 du décret royal No 2140/1985 L'adoption de ce décret découle de l'expérience tirée de l'application du décret royal No 2140/1985 et du fait que l'Espagne est membre de la Communauté européenne, ce qui implique nécessairement une adaptation aux exigences d'autres pays.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESPAGNE (suite)	14. Décret royal No 2344/1985, du 20 novembre 1985, ratifiant le règlement sur l'inspection technique des véhicules Ce décret étend aux voitures particulières l'obligation d'un contrôle technique périodique, rendu possible par la promulgation du décret royal 1987/1985, du 24 septembre 1985, concernant les règles générales de création et de fonctionnement des centres de contrôle technique des véhicules, qui visent à garantir un développement adéquat du réseau espagnol de centres de contrôle technique par les autorités régionales. Le Ministère de l'industrie est chargé d'assurer la cohérence de l'ensemble du réseau. 15. Décret ministériel du 24 septembre 1971 élargissant la portée du chapitre X du Code de la route intitulé "Autorisations pour les spectacles et les expositions; autorisations de transfert des véhicules et permis de circulation temporaires" 16. Décret ministériel du 7 octobre 1971, modifié par le décret du 8 novembre 1974, élargissant la portée des articles 242 et 243 sur l'immatriculation des véhicules 17. Décret royal No 1301/1986, du 28 juin 1986, adaptant au règlement de la Communauté européenne le texte révisé de la loi sur l'utilisation et la circulation des véhicules à moteur Se réfère spécifiquement à la Directive 72/66/CE du 24 avril 1972, modifiée par la Directive du 19 décembre 1972 et la Directive 84/5/CE du 30 décembre 1983, qui visent à garantir la responsabilité civile qui exige, d'une part, la garantie de l'assurance automobile obligatoire actuelle sur le territoire des États membres et, d'autre part, l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les dommages individuels et matériels selon les conditions et la portée définies par les Directives. 18. Décret royal No 2641/1986, du 30 décembre 1986, ratifiant le règlement sur l'assurance responsabilité civile obligatoire pour l'utilisation et la circulation des véhicules à moteur Ce règlement résulte de la promulgation du décret royal mentionné au paragraphe 17 ci-dessus et, plus spécifiquement, de sa disposition additionnelle énonçant la nécessité de publier les règles des décrets royaux.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ESPAGNE (suite)	19. Décret royal No 731/1987, du 15 mai 1987, approuvant le règlement sur l'organisme de centralisation des assurances En outre, chaque département ministériel s'occupant de la circulation peut publier des règles concernant l'interprétation et l'application des règlements.	
SUÈDE	1. Ordonnance sur la circulation routière du 1er décembre 1972 (celle-ci sera remplacée à compter du 1er octobre 1999 par l'Ordonnance sur la circulation du 17 septembre 1998) Règles de circulation routière telles que : position des véhicules sur la route, changement de direction, priorité, changement de voie, dépassement, vitesse, utilisation des feux, arrêt et stationnement, règles spéciales s'appliquant aux cyclistes et aux piétons, etc. Elles servent de base à l'adoption de règlements locaux concernant la circulation. 2. Loi sur les infractions aux règles de circulation du 28 septembre 1951 Sanctions pour infractions graves aux règles de circulation, telles que conduite en état d'ivresse et conduite sans permis. 3. Ordonnance sur les véhicules automobiles du 1er décembre 1972 Règles fondamentales concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules, leurs pièces et leur équipement de sécurité. Règles fondamentales concernant l'homologation de type et le contrôle technique périodique des véhicules. 4. Ordonnance sur la signalisation routière du 21 décembre 1978 Règles concernant les signaux et les marques routières. 5. Ordonnance concernant la circulation des véhicules tout-terrain du 1er décembre 1972 (celle-ci sera en partie remplacée à compter du 1er octobre 1999 par l'Ordonnance sur la circulation du 17 septembre 1998) Règles concernant la circulation des véhicules tout terrain. Règles fondamentales concernant les conditions s'appliquant aux véhicules tout-terrain, à leurs pièces et à leur équipement de sécurité. Règles fondamentales concernant l'homologation de type de ces véhicules.	M. Fredrik Ahlén Ministre de l'industrie, de l'emploi et des communications SE-103 33 STOCKHOLM Tél. : +46 8 405 36 37 Fax : +46 8 411 36 16 pour ce qui est de tous les instruments juridiques.

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
SUÈDE (suite)	6. Loi sur les permis de conduire du 11 juin 1998 Règles fondamentales concernant la délivrance des permis de conduire, la formation des conducteurs, le retrait des permis de conduire, etc.	
	7. Ordonnance sur les permis de conduire du 2 juillet 1998 Règles détaillées concernant la délivrance des permis de conduire, la formation des conducteurs, le retrait des permis de conduire, etc.	
	8. Loi sur les auto-écoles du 11 juin 1998 Règles fondamentales concernant les auto-écoles.	
	9. Ordonnance sur les auto-écoles du 2 juillet 1998 Règles détaillées concernant les auto-écoles.	
	10. Ordonnance sur l'immatriculation des véhicules du 1er décembre 1972 Règles fondamentales concernant l'immatriculation des véhicules.	
	11. Loi sur les amendes pour infractions aux règles de stationnement du 22 avril 1976	
	12. Ordonnance sur les amendes pour infractions aux règles de stationnement du 22 décembre 1976	
	13. Loi sur l'enlèvement des véhicules pour certains types d'infractions du 23 mars 1982 Règles fondamentales concernant l'enlèvement des véhicules stationnés en infraction.	
	14. Ordonnance sur l'enlèvement des véhicules pour certains types d'infractions du 15 avril 1982 Règles détaillées concernant l'enlèvement des véhicules stationnés en infraction.	
	15. Ordonnance sur le transport scolaire du 17 juin 1970	
	16. Loi sur le transport de marchandises dangereuses du 26 août 1982 Règles fondamentales concernant le transport de marchandises dangereuses.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
SUÈDE (suite)	17. Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses du 28 octobre 1982 Règles détaillées concernant le transport de marchandises dangereuses.	
	18. Ordonnance sur les autorités de contrôle des périodes de conduite et de repos et de l'utilisation des tachygraphes dans le transport routier du 11 mai 1995 Règles définissant les autorités habilitées au contrôle conformément au Règlement du Conseil (CEE) No 3820/85 du 20 décembre 1985 sur l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale relative aux transports routiers et au Règlement du Conseil (CEE) No 3821/85 du 20 décembre 1985 sur l'utilisation des tachygraphes dans le transport routier.	
	19. Ordonnance sur les périodes de repos des conducteurs effectuant certaines opérations de transport routier intérieur du 8 septembre 1994	
	20. Ordonnance sur les conditions de travail concernant certaines opérations de transport routier international du 18 mars 1993 Règles transformant les dispositions de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 en dispositions légales suédoises.	
	21. Ordonnance sur les véhicules présents en circulation internationale en Suède du 29 janvier 1987 Règles concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules présents en circulation internationale en Suède, y compris leurs pièces et leur équipement de sécurité.	
	22. Loi sur les amendes pour dépassement du poids maximal admissible du 7 juin 1972 Règles concernant les amendes imposées pour dépassement du poids maximal admissible, etc.	
	23. Des règles plus détaillées complétant certaines des règles mentionnées ci-dessus figurent dans divers règlements édictés par les autorités routières nationales suédoises.	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
UKRAINE	1. Loi relative à la circulation routière Instrument national relatif à la sécurité routière contenant les principales prescriptions relatives aux droits et aux obligations des usagers de la route, aux compétences des organes des pouvoirs législatif et exécutif aux différents échelons, aux routes et rues, aux moyens de transport, à la planification, au financement et au contrôle des mesures prises dans le domaine de la sécurité routière, ainsi qu'à l'assistance médicale aux usagers de la route, à la protection de l'environnement et aux responsabilités encourues en cas de violation de la législation relative à la circulation routière.	M. Leonid Davydof Chef de la Direction de la sécurité routière et de l'hygiène et de la sécurité du travail au Ministère des transports de l'Ukraine Tél. : (0038044) 269-40-33 M. Zinovy Derekh Chef du Centre de recherche sur la sécurité routière au Ministère de l'intérieur de l'Ukraine Tél. : (0038044) 291-38-86
	2. Règlement relatif à la circulation routière Entré en vigueur le 1er mai 1994. Fixe les obligations des usagers de la route en matière de : circulation routière, vitesse, dépassement, arrêt, stationnement, franchissement de carrefours, passages protégés et passages à niveau, utilisation de dispositifs de signalisation lumineuse et d'éclairage, remorquage, conduite pour les élèves conducteurs, transport de passagers et des marchandises, état des véhicules et signalisation et marques routières.	M. Boris Ratsiborinski Chef du Centre de recherche sur la sécurité routière au Ministère de l'intérieur de l'Ukraine Tél. : (0038044) 291-38-86
	3. Dispositions régissant la délivrance des permis de conduire et l'aptitude à la conduite des véhicules Concerner les conditions d'aptitude à la conduite de moyens de transport et les règles applicables aux établissements chargés de la formation, du recyclage et du perfectionnement des conducteurs de véhicules, ainsi que les modalités de délivrance, d'échange et de retrait des permis de conduire.	M. Pietr Gerasimenko Chef adjoint du Service de contrôle des véhicules au Ministère de l'intérieur de l'Ukraine Tél. : (0038044) 291-37-24
	4. Règlement relatif à l'immatriculation et à l'enregistrement statistique des voitures, véhicules utilitaires, autobus et engins automoteurs construits sur un châssis d'automobile, des motocycles de tous types, marques et modèles, des remorques, semi-remorques et des voitures motorisées pour handicapés Fixe une procédure uniforme sur le territoire national en matière d'immatriculation des véhicules particuliers, professionnels ou importés, conditions de changement d'immatriculation et de retrait de la circulation; prescriptions supplémentaires applicables aux véhicules modifiés en vue du transport de personnes.	Voir point 3

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
UKRAINE (suite)	5. Règlement relatif au contrôle technique officiel des automobiles, autobus, motocycles et remorques Ce règlement fixe la liste des moyens de transport soumis au contrôle technique, les modalités et la périodicité de cet examen, ainsi que les règles concernant la centralisation des résultats et la forme des documents utilisés pour le contrôle technique.	Voir point 3
	6. Nomenclature des professions et spécialités dont l'exercice est soumis à la réussite de tests d'aptitude professionnelle Définit les professions et spécialités qui font l'objet de tests d'aptitude professionnelle (notamment en ce qui concerne les conducteurs d'automobiles, de trolleybus, de tracteurs, etc.)	Mme Raïssa Kovaleva Chef du Service des établissements d'enseignement chargé de la gestion du personnel et des établissements d'enseignement relevant du Ministère des transports de l'Ukraine Tél. : (0038044) 269-30-41
	7. Liste des activités pour lesquelles une sélection professionnelle est indispensable Énumère les activités, notamment liées à la conduite de véhicules routiers, qui exigent une sélection en fonction de critères psychophysiologiques.	Voir point 6
	8. Dispositions relatives à la Commission d'État de la sécurité routière Définissent les objectifs fondamentaux, les fonctions et les droits de cette commission, qui relève du Conseil des Ministres de l'Ukraine, dans le domaine de la circulation et de la sécurité routières.	M. Leonid Davydof Chef de la Direction de la sécurité routière et de l'hygiène et de la sécurité du travail au Ministère des transports de l'Ukraine Tél. : (0038044) 227-10-69
	9. Dispositions relatives aux services de la sécurité routière des ministères, d'autres organismes centraux du pouvoir exécutif, des entreprises, institutions et organisations	Voir point 8
	10. Règlement uniforme concernant la réparation, l'entretien, l'utilisation et la protection des routes, des rues et des passages à niveau Fixe les droits et les devoirs des propriétaires d'infrastructures routières, les règles relatives à leur utilisation, les mesures visant à en assurer la préservation et le bon fonctionnement, les règles relatives à l'implantation d'équipements et de panneaux publicitaires, ainsi qu'à la réparation et à l'entretien des routes, rues et passages à niveau.	M. Nikolay Klimchuk Chef de la Direction des routes Entreprise "Ukravtodor" Tél. : (0038044) 227-66-30

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
UKRAINE (suite)	11. Dispositions relatives aux services spécialisés de régulation de la circulation Fixent la composition, les obligations, les droits, les moyens techniques et les effectifs des spécialistes de la régulation de la circulation routière, au Service de l'inspection automobile du Ministère de l'intérieur, ainsi que des organisations routières et des collectivités locales. 12. Règlement relatif aux statistiques des accidents de la route Fixe les modalités relatives à la comptabilisation officielle des accidents de la route aux différents échelons de l'administration, les modalités d'établissement des formulaires et indique les codes applicables.	Voir point 10 M. Piotr Kokhovski Chef du Service du contrôle des véhicules au Ministère de l'intérieur de l'Ukraine Tél. : (0038044) 291-32-27
ROYAUME- UNI	1. Règlement sur la circulation automobile (Écosse), 1964 2. Règlement sur la signalisation routière (limitations de vitesse), 1969 3. Ordonnance sur les fonctions des contractuels, 1970 4. Règlement sur les véhicules routiers (immatriculation et permis), 1971 5. Loi sur les impôts indirects sur les véhicules, 1971 6. Règlement sur les passages pour piétons, 1971 7. Ordonnance sur les véhicules à moteur (circulation internationale), 1975 8. Loi sur la circulation routière (véhicules étrangers), 1972 9. Loi sur les routes, 1980 10. Règlement sur les motocycles (casques de protection), 1980 11. Règlement et directives générales sur la signalisation routière, 1981 12. Règlement sur les véhicules à moteur (contrôles), 1981 13. Règlement sur la circulation routière (Angleterre et pays de Galles), 1982 (et amendements) 14. Règlement sur les cycles (construction et utilisation), 1983	Les personnes désirant des renseignements seront orientées vers le service compétent par : M. R.B. Jones Department of Transport Room C17/01A 2 Marsham Str. LONDON SW1P 3EB Tél. : 071 276 63 24 Fax : 071 276 63 53

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ROYAUME- UNI (suite)	15. Loi sur les routes (Écosse), 1984	
	16. Loi sur la réglementation de la circulation routière, 1984	
	17. Règlement sur les véhicules à moteur (dispositifs de protection des yeux), 1985	
	18. Règlement sur les véhicules automobiles (construction et utilisation), 1986 (et amendements)	
	19. Règlement sur les véhicules à moteur (permis de conduire), 1987	
	20. Règlement et directives générales sur les passages décalés pour piétons, 1987	
	21. Loi sur la circulation routière, 1988	
	22. Loi sur la circulation routière (infractions), 1988	
	23. Loi sur la circulation routière (permis de conduire et systèmes d'information), 1989	
	24. Règlement sur l'éclairage des véhicules automobiles, 1989	
	25. Règlement sur les véhicules à moteur (permis de conduire) (véhicules lourds pour le transport des marchandises et des voyageurs), 1990	
	26. Règlement sur les routes (dos-d'âne), 1990	
	27. Loi sur la circulation routière, 1991	
	28. Loi sur le ralentissement de la circulation, 1991	
	29. Règlement applicable aux chevaux (casquette de protection pour jeunes cavaliers), 1992	
	30. Règlement sur les véhicules à moteur (port de la ceinture de sécurité), 1993	
	31. Règlement sur les véhicules à moteur (port de la ceinture de sécurité par les enfants sur les sièges avant), 1993	

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1. Code uniforme applicable aux véhicules Ensemble type de lois sur les véhicules à moteur, conçu et proposé en tant que directives ou normes globales pour la législation des États sur les véhicules à moteur et la circulation. Il n'a pas été établi sur une base théorique mais sur l'expérience concrète de l'application de la législation de divers États sur tout le territoire des États-Unis. Il dénote la nécessité de disposer dans tout le pays de règlements uniformes sur la circulation et, à cette fin, sert de directive actuelle fiable pour les instances législatives des États.	National Committee on Uniform Traffic Laws and Ordinances 45 Church Street EVANSTON, IL 60204 Tél. : (708) 491 5283 Fax : (708) 491 5270
	2. Ordonnance type sur la circulation Ensemble type d'ordonnances sur les véhicules à moteur pour les municipalités ou autres instances locales, conformes à la législation recommandée pour les États, exprimée dans le Code uniforme sur les véhicules. Les dispositions de cette ordonnance sont conçues comme des directives ou des normes à suivre par les instances locales pour mettre au point ou réviser leurs ordonnances sur la circulation.	Voir point 1
	3. Manuel relatif aux dispositifs uniformes de contrôle de la circulation Ce manuel agréé par la Federal Highway Administration (FHWA) (ponts et chaussées) est la norme nationale pour tous les dispositifs de contrôle de la circulation installés sur toute rue, route ou piste cyclable ouverte au public. Elle est approuvée en particulier par la FHWA pour être appliquée à tout projet routier auquel participe le Federal Highway Funds (Fonds routier fédéral) et aux projets exécutés dans des régions placées sous l'administration fédérale dans lesquelles une agence ou un département fédéral contrôle les routes ou supervise la circulation.	Federal Highway Administration Office of Highway Safety 400 Seventh Street, S.W. WASHINGTON, D.C. 20590 Tél. : (202) 366 1153 Fax : (202) 366 8518
	4. Directives uniformes applicables aux programmes d'État sur la sécurité routière (Code des règlements fédéraux, titre 23, chapitre II, section 1204) Contient des directives que les États sont encouragés à suivre pour élaborer et exécuter des programmes de sécurité routière dans 18 zones fonctionnelles.	National Highway Traffic Safety Administration Associate Administrator for Regional Operations 400 Seventh Street, S.W. WASHINGTON, D.C. 20590 Tél. : (202) 366 2121 Fax : (202) 366 7394

Pays	Titre de l'instrument et bref résumé de sa substance	Renseignements pouvant être fournis par :
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (suite)	5. Normes fédérales de sécurité pour les véhicules à moteur (Code des règlements fédéraux, titre 49, chapitre V, section 371) Définit des prescriptions minimales applicables aux constructeurs en ce qui concerne les performances des véhicules à moteur ou des équipements automobiles qui répondent à un besoin de sécurité.	National Highway Safety Administration Office of International Harmonization 400 Seventh Street, S.W. WASHINGTON, D.C. 20950 Tél. : (202) 366 2114 Fax : (202) 366 2106
